



Arrêt

n° 33 456 du 29 octobre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 mai 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S.ALEXANDER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Née à Tbilissi, vous auriez suivi vos parents qui se seraient installés en 1981 à Grozny dans un appartement du quartier "Leninsky".

En décembre 94, au début de la première guerre entre la Russie et la Tchétchénie, vous vous seriez réfugiée avec votre famille en Ingouchie. Votre père serait resté à Grozny et il aurait été tué en février 2005 lors des combats entre Russes et "boïeviks" dans la ville. Vous seriez revenue à Grozny en mai

95. L'immeuble où se trouvait votre appartement ayant été détruit lors de bombardements, vous seriez allée vivre avec votre mère et votre frère, {R. B.} (SP: 5.249.090 - CGRA : 02/18484), dans un appartement du quartier Staropromislovsky.

En 2000, votre frère qui se rendait au marché de Beriozka aurait été arrêté avec d'autres jeunes hommes par des soldats russes; il aurait été emmené à Mozdok. Votre mère aurait payé une rançon et il aurait été libéré deux ou trois jours après son arrestation. Suite aux coups reçus, il aurait été hospitalisé quelques jours avant de rejoindre votre appartement.

En juin ou juillet 2002, alors qu'il allait chercher sa pension d'invalidité, votre frère aurait été arrêté par des soldats russes près de l'arrêt de bus Avtobasa. A ce moment, des résistants tchéchènes auraient ouvert le feu sur les Russes et votre frère en aurait profité pour s'enfuir. Le soir même, un voisin serait venu vous dire que votre frère s'était réfugié chez lui.

Le lendemain, des hommes cagoulés auraient fait irruption chez vous. Ils auraient demandé à votre mère et à vous-même où se trouvait votre frère. Après leur départ, une voisine dont le fils avait eu des problèmes avec les autorités est venue dire à votre mère qu'il était urgent que votre frère quitte le pays. Elle aurait remis à votre mère le numéro de téléphone d'un passeur. Votre mère se serait rendue chez le voisin qui hébergeait son fils. Le lendemain, votre mère aurait accompagné ce dernier jusqu'à Moscou. Il aurait poursuivi seul son voyage jusqu'en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 29/07/2002.

Après le départ de votre frère, vous et votre mère auriez fait du commerce : vous auriez acheté en gros des rideaux à Mozdok pour les revendre sur les marchés de Volgograd et Astrakhan. Jusqu'à 2007, vous et votre mère auriez partagé votre temps entre Grozny et divers endroits en Fédération de Russie pour votre commerce : vous auriez pris l'habitude de voyager deux mois puis de revenir séjourner un mois à Grozny. Plusieurs fois, vous auriez découvert la porte de votre appartement fracturée. Les auteurs auraient été les Kadyrovtsi qui recherchaient votre frère. A deux reprises, ils auraient volé de l'argent se trouvant dans votre appartement.

En juillet 2007, des Kadyrovtsi cagoulés et en tenue de camouflage auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient fouillé et saccagé toutes les pièces. L'un aurait dit à votre mère que vous seriez emmenée si elle ne disait pas où se trouvait votre frère. Ils vous auraient accusée d'aider les résistants tchéchènes. Avant de partir, ils auraient déclaré qu'ils reviendraient. Vous et votre mère auriez alors décidé de fuir le pays.

Le 26/07/07, vous auriez quitté Grozny avec votre mère avec l'intention de rejoindre votre frère en Belgique. Le 27/07/07, vous seriez arrivées à Moscou. Sur les conseils du passeur, votre mère y serait restée et vous seriez partie seule pour la Belgique où vous seriez arrivée le 06/08/07. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchéchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de et dirigées par des Tchétchènes), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchéchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchéchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents

violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'une invraisemblance que nous avons relevée dans votre récit au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (désormais noté CGRA) ne nous permet pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez qu'après le départ de votre frère en juillet 2002 et jusqu'à 2007, les Kadyrovtsi seraient venus dans votre appartement - heureusement en votre absence - une dizaine de fois; plusieurs fois, ils auraient fracturé la porte d'entrée. Vous ajoutez qu'à l'époque, vous craigniez d'être tuée par ces derniers qui recherchaient votre frère. Or, malgré le danger, vous êtes restée cinq ans en Fédération de Russie, ne craignant pas de revenir régulièrement dans votre appartement de Grozny. Ce comportement n'est pas du tout crédible. Si vous craigniez réellement pour votre vie -comme vous l'avez affirmé lors de votre audition au CGRA, pp. 28 - jamais vous ne seriez retournée dans votre appartement à Grozny et vous n'auriez eu de cesse de vous cacher et de prendre les dispositions urgentes et nécessaires pour vous mettre en sécurité. Confrontée à cette remarque, vous auriez déclaré que si vous craigniez pour votre vie, vous ne vouliez cependant pas quitter votre pays pour un pays inconnu et parce que vous aviez des amis et de la famille en Tchétchénie (cf. vos déclarations lors de votre audition au CGRA, p.29). Ceci n'efface aucunement l'invraisemblance de vos propos.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre livret de travail; votre certificat de fin d'études secondaires; votre diplôme de l'école professionnelle des Chemins de Fer de Vladikavkaz; votre permis de conduire; une attestation concernant des cours d'informatique que vous auriez suivi durant deux mois à Mozdok), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- 1.2. Le Conseil observe que cette décision est entachée d'une erreur matérielle qu'il rectifie d'initiative. A la troisième ligne du quatrième paragraphe du point A de la décision attaquée, il y convient de lire 1995 au lieu de 2005.
2. La requête
 - 2.1. La partie requérante n'invoque pas explicitement de moyen de droit *stricto sensu* mais réaffirme ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays. Une lecture bienveillante de la requête amène le Conseil à considérer qu'elle allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).
 - 2.2. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.
3. Discussion.
 - 3.1. Les arguments des parties portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.
 - 3.2. Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe* » et qu'elle « *a beaucoup évolué* » depuis le début de la guerre en 1999. En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour. Il en conclut qu'il « reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun* ». or, le Commissaire général estime précisément que le récit de la requérant manque de vraisemblance.
 - 3.3. La partie requérante insiste pour sa part sur le comportement illégal et violent des Kadyrovtsy, dont la requérante serait la victime et ajoute que plusieurs membres de sa famille ont été tués de leur fait.
 - 3.4. Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.
 - 3.5. Le Conseil peut également se rallier au postulat énoncé à deux reprises dans la décision attaquée, selon lequel il est « *particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun* ». Il constate cependant que l'acte attaqué ne respecte pas cette règle. La partie de la motivation portant sur la crédibilité du récit ne permet en effet pas d'être assuré que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et individualisé de la présente demande. Cette motivation, qui ne repose sur aucun élément objectif et se limite à émettre une opinion peu convaincante sur la vraisemblance du comportement de la requérante, ne prend en effet nullement en considération les antécédents personnels et familiaux de cette dernière.
 - 3.6. La lecture du dossier administratif ne permet pas au Conseil de pallier lui-même cette carence. Le rapport d'audition de la requérante n'a, en effet, laissé que très peu d'espace à l'examen des motifs de crainte de la requérante (6 pages sur 29) et la question des persécutions subies par des proches ou par des parents n'a pas été abordée. Or, la partie requérante soutient que plusieurs membres de sa famille ont été exécutés, dont l'un portait le même patronyme qu'un chef de guerre rebelle connu. Si ces faits devaient s'avérer réels, ils pourraient se révéler de

nature à justifier les craintes alléguées par la requérante. Le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que des mesures d'instruction complémentaires n'aient éclairci cette dimension de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

- 3.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît en conséquence qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision X rendue le 22 mai 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

S. BODART